

**CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU VAR**

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

2023-73

Séance du 30 novembre 2023

Nombre de membres : 31
En exercice : 31
Nombre de présents ou représentés : 25
Ayant pris part au vote : 25

Votes :

↳ Pour : 25 / Contre : 0 / Abstention : 0

Adoptée à : l'unanimité

Date de la convocation :

↳ 16 novembre 2023

Transmise en Préfecture le :

L'An deux mille vingt-trois,
le vingt-cinq novembre à quatorze heures trente,
le Conseil d'Administration
du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du VAR,
régulièrement convoqué,
s'est réuni au nombre prescrit par la Loi au CDG 83,
sous la présidence de Christian SIMON, Maire de LA CRAU,
Conseiller métropolitain de Toulon Provence Méditerranée.

Le secrétaire de séance désigné est Anne-Marie METAL,
Conseillère métropolitaine de Toulon Provence Méditerranée.

Présents :

Christian **SIMON**, Claude **ALEMAGNA**, Robert **BENEVENTI**, Josiane **CHIODI** (suppléante de Frédéric MASQUELIER), Romain **DEBRAY**, Laurent **GUEIT**, Christelle **GOHARD** (suppléante de Philippe BARTHELEMY), Bryan **JACQUIN** (suppléant de Michel GROS), Dominique **LAIN**, Anne-Marie **METAL**, Marie-Hélène **PARENT**, Jacques **PAUL**, Michel **PERRAULT** (suppléant de Sylvie SIRI), Nathalie **PEREZ-LEROUX**, Christine **PREMOSELLI** (suppléante de Richard STRAMBIO), Hervé **STASSINOS**, Christine **TESSON** (suppléante de Thierry BONGIORNO)

Procurations :

Paul **BOUDOUBE** à Josiane CHIODI, Didier **BREMOND** à Christian SIMON, Claude **CHEILAN** à Nathalie PEREZ-LEROUX, Bernard **CHILINI** à Claude ALEMAGNA, Josée **MASSI** à Hervé STASSINOS, Blandine **MONIER** à Robert BENEVENTI, Valérie **RIALLAND** à Anne-Marie METAL, Yannick **SIMON** à Dominique LAIN

Excusés :

Thierry **ALBERTINI**, Marie-Hélène **CHARLES (suppléante)**, Jean-Louis **PORTAL**, Louis **REYNIER**, Valérie **RIALLAND**, Richard **STRAMBIO**, René **UGO**

N° 2023-73 : Vote du taux de cotisations, obligatoire et additionnelle, 2024

Le Conseil d'Administration,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L. 452-25 et L. 452-30,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de Gestion,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57,

Considérant qu'il convient de procéder au vote du taux de ces cotisations qui sont assises sur la masse des rémunérations versées aux agents relevant de la collectivité ou de l'établissement telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie.

Considérant que :

- La cotisation obligatoire est destinée à financer les missions énumérées à l'article L. 452-38 du Code Général de la Fonction Publique ; seules les collectivités obligatoirement affiliées (- de 350 agents) ainsi que les affiliées volontaires y sont soumises.
- S'agissant de la cotisation additionnelle, elle est destinée à financer les missions à caractère facultatif mentionnées aux articles L. 452-40 à L. 452-48 du Code Général de la Fonction Publique. Son taux est librement fixé par le Conseil d'Administration.

Considérant que le taux de ces cotisations doit être voté par chaque Conseil d'Administration, avant le 30 novembre.

. Après en avoir délibéré,

FIXE pour 2024 le taux de la cotisation obligatoire à 0. 80 % et celui de la cotisation additionnelle à 0. 40 %.

Fait et délibéré à LA CRAU, le 30 novembre 2023.

Pour extrait conforme,

Le Président du CDG 83,

Christian SIMON,
Maire de LA CRAU,
Conseiller métropolitain de
Toulon Provence Méditerranée
Conseiller Départemental du VAR

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de TOULON ou d'un recours gracieux auprès du Président du Centre de Gestion, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».